

Discussion de l'article 1er du décret concernant les dispositions qui doivent compléter l'organisation des corps administratifs, lors de la séance du 3 mars 1791

Citer ce document / Cite this document :

Discussion de l'article 1er du décret concernant les dispositions qui doivent compléter l'organisation des corps administratifs, lors de la séance du 3 mars 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIII - Du 6 février 1791 au 9 mars 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 646;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_23_1_10403_t1_0646_0000_2

Fichier pdf généré le 07/07/2020

M. Démeunier, rapporteur, donne lecture de l'article 1^{er}.

M. Barnave. Je demande à faire un amendement. J'adopte parfaitement l'idée de l'article, qui distingue le pouvoir législatif du pouvoir administratif remis aux corps chargés de cette partie; mais je pense que l'article même ne remplit pas son objet par la manière dont il est rédigé. Je ne crois pas qu'il existe pour les corps administratifs des matières générales et des matières particulières. Il n'y a que ce qui est matière de législation qui puisse être considéré comme une résolution générale.

Je demande donc que la fin de l'article soit changée et que tous les actes des corps administratifs portent le nom d'arrêtés. Dans ce mot me paraissent devoir être compris tous les actes de leur compétence.

M. Démeunier, rapporteur. Nous avons distingué avec raison, je crois, les matières générales et les matières particulières.

Par matières particulières, nous entendons les réponses au bas des requêtes, les mandats pour paiements qui se font journellement avec la signature d'un seul des membres du directoire, lorsque cela a été arrêté.

Par matières générales, Messieurs, nous entendons ce qui comprend l'administration des chemins, la répartition de l'imposition entre les différentes municipalités.

Je conclus à ce qu'on adopte l'article tel qu'il est, parce qu'il est fondé sur la vérité.

M. Rewbell. Il faut éloigner toute dénomination qui pourrait faire croire aux administrateurs qu'ils sont juges ou législateurs, sous aucun rapport.

J'appuie l'amendement de M. Barnave.

M. Démeunier, rapporteur. J'adopte la dénomination unique d'arrêtés; c'était d'ailleurs la première idée du comité.

(L'amendement de M. Barnave est adopté.)

M. Durand-Maillane. Il y a des directoires de département qui, sous prétexte de l'exécution de vos décrets, y ajoutent des peines. Je citerai pour exemple l'exécution du décret qui défend l'usage de l'encensoir dans les églises: eh bien, on y a ajouté une peine de 30 livres d'amende contre quiconque dans l'église oserait user de l'encensoir soit envers un laïque, soit envers un ecclésiastique, de manière qu'il me paraît nécessaire d'ajouter au premier article ces mots: « Sans qu'il soit permis aux directoires des départements de rien ajouter à leurs arrêtés qui puisse leur donner force de loi. »

M. Chabroud. Je crois que la disposition présentée par M. Durand-Maillane est en soi fort sage; mais je crois qu'elle appartient à cette partie des règlements qui vous seront proposés par le comité de Constitution sur la promulgation des lois. J'en demande le renvoi à ce moment.

M. Prieur. Je demande que la motion de M. Durand-Maillane soit renvoyée au comité pour qu'il rapporte un nouvel article.

(L'Assemblée renvoie au comité de Constitution la motion de M. Durand-Maillane.)

M. Démeunier, rapporteur, donne lecture de l'article 1^{er} amendé :

Art. 1^{er}.

« Les actes des directoires ou conseils de district ou de département, ne pourront être intitulés *ni décrets, ni ordonnances, ni règlements, ni proclamations*. Ils porteront le nom d'arrêtés. » (Adopté.)

M. Démeunier, rapporteur, donne lecture de l'article 2 du projet de décret.

M. Rewbell. S'il arrivait qu'un directoire de département vint à prendre un arrêté contraire à toutes les lois, le directoire de département serait suspendu, puis on introduirait contre lui une procédure criminelle; et moi qui aurais lutté contre la rébellion de mes confrères, obligé de signer, n'ayant aucun moyen de constater mon refus, je subirais la suspension et la procédure criminelle; car les membres réfractaires pourraient se réunir pour me perdre et soutenir que j'ai été du même avis qu'eux. Comment prouverais-je le contraire?

Je demande, si vous persistez dans l'article, que le secrétaire greffier tienne note, sur une feuille séparée, de l'avis de chacun et qu'il n'en puisse être délivré expédition qu'à ceux qui ont exigé procès-verbal de leur refus.

M. Robespierre. J'appuie l'amendement du préopinant: l'article est immoral d'une part et impossible de l'autre, parce que la loi n'a pas un moyen dans ses mains pour forcer un homme à mettre son nom au bas d'un avis auquel il se soumet, parce qu'il doit se soumettre à la majorité, mais qu'il regarde en son âme et conscience comme essentiellement injuste.

En conséquence, je demande qu'on retranche de l'article la disposition qui tend à forcer tous les membres sans distinction à signer les arrêtés.

M. d'André. Je maintiens que le projet du comité est contraire à tous les principes. En effet, je suppose qu'un conseil de département refuse non seulement de reconnaître l'autorité supérieure, mais lève des troupes pour s'opposer à la volonté du Corps législatif; il est évident qu'il aurait encouru la peine de forfaiture. Or, voudriez-vous dans ce cas faire juger et punir les innocents comme les coupables? Il n'y a qu'un seul moyen, c'est que la délibération soit signée par tous les membres présents, et que, si quelques-uns refusent, il en soit fait mention.

M. Tronchet. Celui qui s'est opposé à une délibération évidemment contraire aux lois ne doit pas être obligé de la signer, parce que vous lui enlèveriez le moyen de se défendre et de prouver qu'il n'est pas coupable; mais il est un autre inconvénient qu'il faut aussi chercher à éviter: c'est que quelquefois dans des délibérations qui ne seraient ni coupables, ni criminelles, mais où quelqu'un des membres du directoire ou du conseil, par entêtement, ne voudrait pas signer, si le refus de signer fait par plusieurs membres était connu du public, l'exécution des délibérations pourrait être compromise, tandis que le public ne doit pas en être le juge.

Je ne vois qu'un expédient pour éviter ces deux inconvénients, c'est que ceux qui ne sont pas d'avis de la délibération, aient la faculté de ne point la signer; et que l'expédition de cette délibération ne porte jamais que la signature du président et celle du secrétaire greffier, sans